

# NIGER

## LA SECURITÉ NATIONALE TROP SOUVENT INVOQUÉE POUR JUSTIFIER DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

*Informations présentées par  
Amnesty International pour  
l'Examen périodique universel aux  
Nations unies (janvier-février 2016)*

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



# SOMMAIRE

SynthÈse .....	2
Le prÉcÉdent examen et ses suites.....	2
Instruments internationaux relatifs aux droits humains .....	2
CoopÉration avec les organes de suivi des traitÉs des Nations unies .....	3
Le cadre national de protection des droits humains.....	3
La situation des droits humains sur le terrain.....	4
Conflit armÉ et crimes de droit international perpÉtrÉs par des groupes armÉs.....	4
SÉcuritÉ et droits humains.....	4
Torture et autres mauvais traitements.....	5
Conditions carcÉrales.....	6
LibertÉ d'expression .....	6
DÉfenseurs des droits humains .....	6
Personnes dÉplacÉes.....	7
Recommandations à l'État EXAMINÉ.....	8
Annexe .....	11

## SYNTHÈSE

Ces informations ont été préparées à l'occasion de l'Examen périodique universel (EPU) du Niger, qui se tiendra en janvier-février 2016. Amnesty International examine la mise en œuvre des recommandations acceptées par le Niger lors du précédent EPU, fait le point sur le cadre national de protection des droits humains ainsi que sur la situation de ces droits et formule plusieurs recommandations pour que le pays renforce la protection des droits fondamentaux et relève les problèmes auxquels il est en butte dans ce domaine.

Amnesty International s'inquiète des crimes et des atteintes aux droits fondamentaux commis par des groupes armés, dont Al Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) et Boko Haram<sup>1</sup>, sur tout le territoire. L'organisation est également préoccupée par la nouvelle loi contre le terrorisme, dont certaines dispositions sont contraires aux normes internationales et à la Constitution nigérienne, en particulier la définition des « actes terroristes » susceptible de restreindre les droits à la liberté d'expression, d'association, d'opinion, de réunion et de religion et l'application de la peine de mort pour certaines infractions.

Autres motifs de préoccupation : les conditions carcérales et le recours à la torture et à d'autres mauvais traitements pour obtenir des aveux, les arrestations de défenseurs des droits humains et la dureté des conditions de vie des personnes déplacées qui fuient le conflit armé.

## LE PRÉCÉDENT EXAMEN ET SES SUITES

Sur les 112 recommandations formulées par les États membres lors du premier EPU en 2011, le Niger en a accepté 106 et rejeté 6<sup>2</sup>.

### INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

En octobre 2014, le Niger a adopté un projet de loi autorisant l'adhésion du pays au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort<sup>3</sup>. Un mois plus tard, il a pris une autre mesure positive, votant en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies qui préconise l'instauration d'un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort dans le monde. Cependant, même s'il n'a pas été appliqué depuis 1976, ce châtiment figure toujours dans le Code pénal nigérien.

Le Niger a également adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en novembre 2014,

---

<sup>1</sup> En avril 2015, le groupe armé s'est rebaptisé la « Province ouest africaine de l'Organisation de l'Etat islamique » mais pour les besoins de ce rapport, Amnesty International utilisera le nom Boko Haram.

<sup>2</sup> Conseil des droits de l'homme, rapport du Conseil sur sa dix-septième session, 24 mai 2012, doc. ONU A/HRC/17/2.

<sup>3</sup> Le Niger a accepté les recommandations relatives à la ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Conseil des droits de l'homme, rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Niger, 25 mars 2011, doc. ONU A/HRC/17/15, recommandations 78.2 (Argentine), 78.3 (Équateur), 78.5 (Australie), 78.6 (Suède), 78.12 (Slovénie), 78.21 (Suisse), 78.22 (Belgique), 78.23 (Belgique), 78.24 (France), 78.25 (Espagne), 78.26 (Royaume-Uni).

conformément aux recommandations en ce sens formulées lors de l'EPU de 2011<sup>4</sup>.

## **COOPÉRATION AVEC LES ORGANES DE SUIVI DES TRAITÉS DES NATIONS UNIES**

Le Niger a remis ses rapports en retard au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité sur les travailleurs migrants. Il n'a toutefois toujours pas remis les rapports qui auraient déjà dû être présentés au Comité contre la torture, au Comité des droits de l'homme, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité des droits de l'enfant. La rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage s'est rendue au Niger en novembre 2014.

# **LE CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS**

La Constitution nigérienne interdit le crime de torture<sup>5</sup>, mais cette interdiction n'est pas inscrite expressément dans la législation, alors que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle le Niger est partie depuis 1998, l'exige en son article 1<sup>6</sup>. En outre, certains articles de la loi contre le terrorisme, adoptée en 2011, ne respectent pas le droit international relatif aux droits humains ni les normes connexes<sup>7</sup>. Le 5 juin 2015, le Niger a été le premier État à signer le Protocole à la Convention de travaux forcés contre l'esclavage moderne de 2014 de l'Organisation internationale du travail (OIT).

---

<sup>4</sup> Conseil des droits de l'homme, doc. ONU A/HRC/17/15, op. cit., recommandations 76.1 (Danemark), 78.1 (France), 78.2 (Argentine), 78.3 (Équateur), 78.4 (Espagne), 78.12 (Slovénie), 78.29 (Espagne).

<sup>5</sup> Article 12 de la Constitution nigérienne.

<sup>6</sup> Conseil des droits de l'homme, doc. ONU A/HRC/17/15, op. cit., recommandation 76.24 (Danemark).

<sup>7</sup> En particulier, l'ordonnance n° 2011-12 du 27 janvier 2011, « modifiant et complétant la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code pénal », propose une définition trop large de l'« acte terroriste », faisant référence globalement à un acte commis dans l'intention de « perturber le fonctionnement normal des services publics ». Il devrait être indiqué clairement que cette disposition ne peut être invoquée pour les actions de plaidoyer, les manifestations ou les actes d'opposition. Plusieurs articles (articles 399.1.12, 399.1.14, 399.1.15) prévoient également la peine capitale dans les cas où l'infraction entraîne la mort d'une ou plusieurs personnes. Amnesty International est opposée à ce châtiment en toutes circonstances. Enfin, l'ordonnance n° 2011-13 du 27 janvier 2011 (article 605.8) autorise une période de détention de quatre ans avant le procès (voir la section sur la sécurité et les droits humains pour plus d'informations).

# LA SITUATION DES DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN

## CONFLIT ARMÉ ET CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL PERPÉTRÉS PAR DES GROUPES ARMÉS

Ces quatre dernières années, des groupes armés, dont AQMI et Boko Haram, ont attaqué plusieurs villes du pays, s'en prenant également à des civils.

En janvier 2011, deux Français ont été enlevés à Niamey et tués le lendemain lors d'une opération conduite à la frontière malienne par des forces françaises et nigériennes. Selon les informations disponibles, trois gendarmes et plusieurs membres présumés d'AQMI ont été tués pendant l'assaut. L'enlèvement a été revendiqué par AQMI.

En octobre 2012, cinq travailleurs humanitaires (quatre Nigériens et un Tchadien) ainsi que leur chauffeur, également nigérien, ont été enlevés à Dakoro (région de Maradi, dans le nord du pays) par des individus armés. Ils ont été retenus captifs pendant trois semaines. L'otage tchadien, blessé par balle au moment de son enlèvement, est mort peu après.

En octobre 2014, des groupes armés ont attaqué simultanément un poste de sécurité du camp Mangaïzé accueillant des réfugiés maliens, la prison d'Ouallam et des militaires qui patrouillaient à Bani Bangou. Toutes ces attaques ont eu lieu dans la région de Tillabéry, non loin de la frontière avec le Mali, entraînant la mort d'au moins neuf membres des forces de sécurité.

En février 2015, des membres de Boko Haram ont attaqué le village de Bosso, dans le sud-est du pays à la frontière avec le Tchad, et la ville de Diffa, tout à l'est du pays à la frontière avec le Nigeria. Le 25 avril 2015, ils ont lancé un assaut contre l'île de Karamga, faisant 74 morts (46 soldats et 28 civils) et neuf blessés (soldats). Le 19 juin 2015, les autorités ont indiqué que 38 personnes, dont 14 femmes et 10 enfants, avaient trouvé la mort lors d'attaques menées par le groupe armé contre les villages de Lamana et de Ngounao, dans la région de Diffa.

## SÉCURITÉ ET DROITS HUMAINS

En janvier 2011, le Niger a adopté une nouvelle loi contre le terrorisme, dont certains articles ne respectent pas les normes internationales.

Les infractions y sont présentées en termes vagues, et la définition des « actes terroristes » risque d'être invoquée pour restreindre les droits à la liberté de pensée, d'opinion et de religion, ainsi qu'à la liberté d'expression, d'association et de réunion sans que cela soit justifié pour prévenir les actes terroristes au regard du droit international<sup>8</sup>.

Certains articles prévoient également la peine capitale si l'infraction entraîne la mort d'une ou plusieurs personnes<sup>9</sup>. La peine capitale viole le droit à la vie tel qu'il est proclamé par la Déclaration universelle des droits de l'homme en son article 3 et constitue le châtiment le plus cruel, inhumain et dégradant qui soit. Elle est aussi contraire aux articles 11 et 12 de

---

<sup>8</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 18, 19, 21 et 22 ; Convention européenne des droits de l'homme, articles 9, 10 et 11 ; Charte africaine, articles 8, 9, 10 et 11 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 18, 19 et 20.

<sup>9</sup> Articles 399.1.2, 399.1.3, 399.1.6, 399.1.8, 399.1.9, 399.1.12 et 399.1.14 de ce texte.

la Constitution nigérienne, qui protège le droit à la vie et l'intégrité de la personne<sup>10</sup>.

En réponse aux attaques perpétrées par Boko Haram contre le village de Bosso et la ville de Diffa, les autorités ont décrété l'état d'urgence dans toute la région de Diffa, le 10 février 2015<sup>11</sup>. Le 26 février, les députés ont voté la reconduction de l'état d'urgence pour trois mois. Il a de nouveau été prolongé de trois mois le 26 mai 2015.

Le décret instituant l'état d'urgence interdit la circulation des véhicules à deux roues de jour comme de nuit dans la région, ainsi que la circulation des véhicules immatriculés au Nigeria, limitant de fait la libre circulation de la population locale. Cette mesure risque, dans certaines circonstances, de se traduire par une violation de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce décret interdit également aux agriculteurs d'exporter leurs produits (poivron et poisson) – car ce serait une source de revenus et d'alimentation pour les membres de Boko Haram –, en violation de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>12</sup>. Enfin, les représentants de la loi se voient conférer par ce texte le pouvoir d'ordonner des perquisitions au domicile de jour comme de nuit<sup>13</sup>.

## TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

Plusieurs personnes, dont des citoyens nigériens, qui étaient accusées d'être membres d'AQMI, de Boko Haram et d'un groupe armé islamiste nigérian soupçonné d'activités terroristes, ont fait l'objet de mauvais traitements au moment de leur interpellation ou peu après, lors de tentatives visant à leur extorquer des « aveux ».

Lors d'une mission menée en 2012 dans le pays, Amnesty International a recueilli les témoignages de détenus qu'on avait torturés pour leur arracher des « aveux » :

---

<sup>10</sup> Article 11 de la Constitution nigérienne : « La personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. » Article 12 : « Chacun a droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et morale, [...] à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi. L'État assure à chacun [...] un plein épanouissement. »

<sup>11</sup> Parmi les gens rencontrés par l'organisation non gouvernementale Alternative Espaces Citoyens (AEC) lors de sa mission en mars 2015 (qu'il s'agisse des représentants de syndicats des transporteurs et commerçants ou des organisations de producteurs de poivron et de poisson), quasiment tous ont déclaré qu'ils n'avaient jamais vu de support officiel écrit concernant l'état d'urgence, expliquant qu'ils n'avaient eu connaissance des mesures prises que par les annonces diffusées à la radio par les autorités régionales, en particulier par le gouverneur de la région. Les principales mesures citées par les acteurs locaux sont les suivantes : (i) l'interdiction de circulation des motos de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire de la région de Diffa ; (ii) l'interdiction formelle de l'exportation vers les marchés nigériens du poivron et du poisson produits localement ; (iii) le rationnement, voire l'interdiction, de vente des hydrocarbures dans les bidons et autres récipients de fortune ; (iv) l'immobilisation de tous les véhicules et camions de transport portant immatriculation du Nigeria. Alternative Espaces Citoyens, *État d'urgence dans la région de Diffa. Rapport de mission d'observation de la situation humanitaire et des droits de l'homme*, avril 2015, p. 6.

<sup>12</sup> Cet article dispose en particulier : « 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. [...] 2. Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets : [...] b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires. »

<sup>13</sup> Alternative Espaces Citoyens, op. cit., p. 7.

- En janvier 2012, un homme arrêté à Diffa a été conduit à la cellule antiterroriste de la police à Niamey. Il n'a pas été informé des motifs de son arrestation. Il a été passé à tabac, recevant notamment des gifles et des coups de poing dans la nuque quand il a déclaré ne pas reconnaître l'individu qu'on lui montrait sur une photo.
- En avril 2012, un autre homme a été arrêté à Diffa, près de la frontière avec le Nigeria, et frappé à coups de poing et de pied. Accusé d'appartenir à Boko Haram, il a été inculpé d'infractions à la législation antiterroriste.

## CONDITIONS CARCÉRALES

Les prisons sont toujours surpeuplées. Selon des informations communiquées par des groupes de la société civile, la prison civile de Niamey comptait trois fois plus de détenus que sa capacité d'accueil à la fin de l'année 2014<sup>14</sup>. L'établissement pénitentiaire est prévu pour 350 occupants, mais 1 000 personnes y étaient incarcérées en 2014<sup>15</sup>, ce qui se traduisait par des conditions extrêmement difficiles.

Selon ces mêmes groupes, en 2013 et 2014, au moins cinq personnes sont mortes en détention dans différentes prisons du pays, car elles n'avaient pas reçu les soins médicaux dont elles avaient besoin<sup>16</sup>. Ils ont également indiqué que, dans la prison de haute sécurité de Koutoukalé, les gardiens se livraient fréquemment à des actes de violence à l'encontre des prisonniers. En septembre 2013, l'un d'entre eux est mort des suites de ces violences<sup>17</sup>.

## LIBERTÉ D'EXPRESSION

En janvier 2014, deux journalistes, dont Soumana Idrissa Maïga, le directeur du quotidien privé *L'Enquêteur*, ont été placés en garde à vue pendant 96 heures dans les locaux de la police de Niamey. Ils ont été inculpés de complot contre la sûreté de l'État après la publication d'un article citant les propos de certaines personnes selon lesquelles le compte à rebours avait commencé pour le pouvoir en place. Aucune date n'a encore été fixée pour le procès.

En juin 2015, deux journaux, *L'Actualité* et *L'Opinion* ont été interdits de parution pendant un mois pour « violation de la charte des journalistes ». Le Conseil supérieur de la communication (CSC) n'a pas justifié sa décision, ni précisé les articles de ces publications à l'origine de cette décision.

## DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Le 18 juillet 2014, Ali Idrissa, le coordonnateur de Publiez ce que vous payez (PCQVP), un réseau constitué d'organisations de la société civile, a été placé en garde à vue à deux reprises après une conférence de presse durant laquelle il avait appelé la société française AREVA à respecter le droit minier nigérien et déclaré que les relations franco-nigériennes étaient teintées de néocolonialisme. Ce jour-là, 10 autres dirigeants d'organisations de la société civile ont également été arrêtés à Niamey, puis remis en liberté le soir-même.

Moussa Tchangari, secrétaire général d'Alternatives Espaces Citoyens (AEC), a été appréhendé le 18 mai alors qu'il apportait de la nourriture à huit chefs de village de la région de Diffa, arrêtés trois jours plus tôt pour « manque de coopération avec les autorités

---

<sup>14</sup> Collectif des organisations de défense des droits de l'homme et de la démocratie, *Rapport sur la situation des droits de l'homme en milieu carcéral au Niger*, décembre 2014, p. 24.

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> Ibid., p. 18.

<sup>17</sup> Ibid.

dans la lutte contre Boko Haram ». L'arrestation de cet homme est également liée à des rapports publiés par son organisation, qui dénonçaient l'incapacité du gouvernement nigérien à prendre des mesures adaptées pour protéger les droits humains de la population au vu des attaques perpétrées peu de temps auparavant par Boko Haram dans la région de Diffa. Il a été autorisé à consulter un avocat, mais pas à recevoir la visite de sa famille alors qu'il se trouvait en garde à vue à la cellule antiterroriste de la police. Moussa Tchangari a entamé une grève de la faim après que les agents de la brigade antiterroriste ont refusé de lui donner la nourriture apportée par sa femme. Il a été libéré sous caution 10 jours après son arrestation.

Nouhou Azirka, président du Mouvement pour la promotion de la citoyenneté responsable (MPCR), a été appréhendé le 24 mai 2015 et placé en garde à vue pour « atteintes à la défense nationale », après la diffusion à la télévision d'un entretien dans lequel il indiquait que des soldats déployés dans la région de Diffa s'étaient plaints de leurs mauvaises conditions de travail. Il avait déjà été interrogé deux fois par la police judiciaire à ce sujet. Nouhou Azirka a été remis en liberté sous caution le 27 mai, le même jour que Moussa Tchangari.

## PERSONNES DÉPLACÉES

En juin 2015, le Niger accueillait plus de 64 000 réfugiés qui avaient fui leur foyer en raison du conflit qui a fait rage au Mali en 2012/2013 et des violences persistantes dans le nord-est du Nigeria.

Après l'attaque de Boko Haram contre l'île de Karamga en avril 2015, les autorités nigériennes ont ordonné l'expulsion forcée des habitants des îles du lac Tchad pour des raisons de sécurité. Au moins 14 personnes ont perdu la vie pendant le long trajet qu'elles ont dû effectuer, sans eau ni nourriture et sous un soleil de plomb, pour rejoindre le camp de N'guigmi. D'après les informations reçues, les forces de défense et de sécurité auraient interdit aux transporteurs locaux d'assurer l'acheminement des personnes déplacées jusqu'au camp<sup>18</sup>. En outre, les pouvoirs publics n'ont pris aucune mesure pour recevoir et réinstaller ces personnes, qui manquaient notamment de ressources vitales, d'eau et de nourriture par exemple, à leur arrivée<sup>19</sup>.

---

<sup>18</sup> Alternative Espaces Citoyens, *Déplacement forcé des populations des îles du lac Tchad au Niger. Rapport de la mission d'observation de la situation humanitaire et des droits de l'homme à Diffa et N'Guigmi*, mai 2015, p. 5.

<sup>19</sup> Ibid., p. 6.



# RECOMMANDATIONS A L'ÉTAT EXAMINÉ

## Amnesty International engage les autorités nigériennes à prendre les mesures suivantes :

### *Conflit armé et crimes de droit international perpétrés par des groupes armés*

- Les autorités civiles doivent ouvrir sans délai de véritables enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de crimes de droit international et de violations des droits humains afin d'identifier les auteurs présumés de ces actes. Si des preuves recevables suffisantes sont réunies, engager des poursuites contre les personnes identifiées et sanctionner celles déclarées coupables à l'issue de procès équitables, par des peines appropriées, qui prennent en compte la gravité des crimes commis, et sans que la peine capitale puisse être requise ;
- groupes armés : cesser d'enlever des civils, de les tuer délibérément et de prendre des otages.

### *Sécurité et droits humains*

- donner une définition précise d'un « acte terroriste » dans la législation antiterroriste de sorte qu'elle ne puisse pas être invoquée pour restreindre des droits, par exemple la liberté de pensée, d'opinion et de religion, ainsi que la liberté d'expression, d'association et de réunion ;
- abolir la peine capitale pour tous les crimes, y compris les actes terroristes, et veiller à ce que toutes les personnes arrêtées ou détenues parce qu'elles sont soupçonnées de tels actes puissent consulter un avocat immédiatement et sans restriction ;
- s'assurer que l'état d'urgence instauré dans la région de Diffa n'enfreigne pas les droits fondamentaux des populations locales et des personnes déplacées ;
- garantir une distribution équitable des denrées alimentaires par rapport aux besoins, conformément à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et lever l'interdiction d'exportation du poivron et du poisson.

### *Liberté d'expression et de réunion*

- s'assurer que les droits à la liberté d'expression et de réunion sont pleinement respectés et protégés, et qu'ils ne sont pas limités de manière injustifiée et arbitraire par les mesures des autorités en réponse au terrorisme ni par les actions de groupes armés tels que Boko Haram, conformément aux recommandations acceptées par le Niger lors du précédent EPU<sup>20</sup> ;
- solliciter les conseils du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et coopérer pleinement avec lui<sup>21</sup>.

---

<sup>20</sup> Doc. ONU A/HRC/17/15, op. cit., recommandations 76.59 (Slovaquie) et 76.60 (Suède).

<sup>21</sup> Doc. ONU A/HRC/17/15, op. cit., recommandation 76.18 (Italie).

#### *Défenseurs des droits humains*

- protéger les défenseurs des droits humains et veiller à ce qu'ils puissent mener leur travail à bien sans craindre de manœuvres d'intimidation ni de harcèlement<sup>22</sup> ;
- libérer immédiatement et sans condition et abandonner toutes les charges retenues contre Moussa Tchangari et Nouhou Azirka, car ces deux hommes ont été arrêtés et sont détenus uniquement pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression et d'association.

#### *Torture et autres mauvais traitements*

- mettre fin à la torture et aux autres mauvais traitements, en enquêtant dans les meilleurs délais sur les allégations de tels sévices, en veillant à ce que les aveux extorqués sous la torture ne soient pas retenus à titre de preuve par la justice, en amenant les responsables présumés à répondre de leurs actes dans le cadre de procès équitables, sans recours à la peine capitale, et en accordant des réparations à toutes les victimes<sup>23</sup> ;
- incorporer dans le Code pénal une définition de la torture, comme l'exige la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ériger ce type d'actes en infraction en droit et dans la pratique ;
- adopter un plan d'action national contre la torture et les autres mauvais traitements<sup>24</sup> ;

#### *Conditions carcérales*

- mettre en place un mécanisme national indépendant chargé d'inspecter les centres de détention<sup>25</sup> ;
- mettre en œuvre un plan global de réduction de la population carcérale et, à terme, de résolution du problème de surpopulation, assorti de mesures visant à faire disparaître les conditions et les pratiques contraires aux droits des détenus ;
- s'assurer que tous les établissements pénitentiaires sont correctement approvisionnés en nourriture, qu'un nutritionniste ou un professionnel de la santé supervise la préparation et la distribution des repas, ainsi que l'accès aux installations sanitaires et à des soins médicaux, et que le personnel pénitentiaire compte au moins un médecin compétent chargé de mener des examens cliniques dans toutes les prisons.

#### *Personnes déplacées*

- satisfaire les besoins les plus pressants et offrir notamment un abri, de la nourriture, de l'eau et des soins aux personnes déplacées dans le contexte du conflit avec les groupes armés tels que Boko Haram.

#### *Peine de mort*

- abolir la peine de mort et abroger les dispositions du Code pénal de 1961 qui prévoient l'application de ce châtime<sup>26</sup>. Entre-temps, maintenir le moratoire *de facto* sur les exécutions ;
- commuer sans délai toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement et veiller à ce que personne ne soit jamais condamné à mort en violation des

---

<sup>22</sup> Doc. ONU A/HRC/17/15, op. cit., recommandation 76.61 (Slovaquie).

<sup>23</sup> Doc. ONU A/HRC/17/15, op. cit., recommandations 76.56 (France) et 78.30 (Suisse).

<sup>24</sup> Doc. ONU A/HRC/17/15, op. cit., recommandation 78.29 (Espagne).

<sup>25</sup> Doc. ONU A/HRC/17/15, op. cit., recommandation 78.1 (France).

<sup>26</sup> Doc. ONU A/HRC/17/15, op. cit., recommandations 76.22 (Norvège) et 78.24 (France).

garanties prévues à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

*Justice internationale*

- ratifier dans les plus brefs délais et sans réserve ou déclaration s'apparentant à une réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée par le pays en 2007, et la transposer en droit interne ;
- reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;
- adhérer sans réserve ni déclaration s'apparentant à une réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et la transposer en droit interne.

## ANNEXE

### AUTRES DOCUMENTS D'AMNESTY INTERNATIONAL TRAITANT DE CES QUESTIONS<sup>27</sup>

*Niger: Fight against Boko Haram not an excuse to violate free speech*, 9 mai 2015.

*Niger. Des défenseurs des droits humains détenus sans inculpation*  
(AFR 43/1716/2015), 26 mai 2015.

---

<sup>27</sup> Tous ces documents sont disponibles sur le site Internet d'Amnesty International :  
<https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/niger/>